

COMPTE RENDU ADMINISTRATIF
DE
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE LA
VILLE DE GENEVE
PENDANT L'ANNÉE 1978



Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, article 67, lettre c), le Conseil administratif soumet à votre approbation le compte rendu administratif de l'exercice 1978.

Nous vous rappelons que le texte complet des délibérations du Conseil municipal, résumé au chapitre 001, figure dans le « Mémorial » des séances de ce corps.

Genève, mai 1979.

LE CONSEIL ADMINISTRATIF